

A.D.Y IMPORT-EXPORT
SASU au capital de 1 000,00 €
Adresse : 186 Bd Naucel Cachin 13130 Berre l'Étang.
RCS Salon de Provence 983302449

Procès verbal de décision unilatérale de l'actionnaire unique en date du 29/04/2025

Le 29/04/2025 à 10h00, au siège social de la société, le Président de la société A.D.Y IMPORT-EXPORT, à savoir Yanis Allaki (ci-après l'"Associé Unique") a décidé de prendre les décisions suivantes :

Résolution n°1 : Approbation des comptes

L'Associé Unique après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes de l'exercice clos le 31/12/2024 tels qu'ils ont été présentés et qui font apparaître un déficit de CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (5 794,86 €), ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Associé Unique approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les Sociétés s'élevant à CENT QUATRE EUROS (104,00 €)

En conséquence, l'associé unique donne quitus à la présidence pour sa gestion au cours dudit exercice.

Cette résolution est adoptée par L'Associé Unique.

Résolution n°2 : Affectation du résultat

L'Associé Unique décide d'affecter le déficit de l'exercice clos le 31/12/2024, s'élevant à CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (5 794,86 €) de la manière suivante :

Report à nouveau : CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (5 794,86 €)

Apurement des pertes par prélèvement sur les réserves : ZÉRO EURO (0,00 €)

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance des comptes arrêtés au 31/12/2024, décide en application de l'article L 225-248 du code de commerce qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter de ce jour.

L'Associé Unique prend acte que la décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au

moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividendes versés
2023	0,00 €
2022	0,00 €
2021	0,00 €

Cette résolution est adoptée par L'Associé Unique.

Résolution n°3 : Conventions réglementées

L'Associé Unique, après avoir entendu le rapport spécial du Président mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles mentionnées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

Résolution n°4 : Rémunération du Président

L'Associé Unique, approuve la rémunération du Président qui, au titre de l'exercice clos le 31/12/2024 se monte à 0,00 €.

L'Associé Unique décide de fixer la rémunération du Président à 0,00 € pour l'exercice 2025, les cotisations sociales afférentes seront intégralement prises en charge par la société.

Il peut décider d'une rémunération moindre, voire nulle.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

Résolution n°5 : Pouvoir donné pour accomplissement des formalités

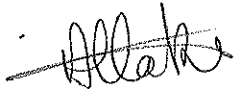
L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par L'Associé Unique.

Yanis Allaki, Associé Unique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Allaki', enclosed within a rectangular box.

signature

BILAN 2024

BILAN ACTIF	Exercice 2024			Exercice 2023
	Brut	Amorts	Net	Net
Actionnaires - Capital souscrit non appelé	0		0	0
Immobilisations incorporelles	0	0	0	0
Immobilisations corporelles	445	79	366	0
Immobilisations financières	0	0	0	0
Total actif immobilisé	445	79	366	0
Stocks et en-cours	19747	0	19747	0
Stocks de marchandise	19747	0	19747	0
Fournisseurs débiteurs	0		0	0
Créances	1789	0	1789	0
Crédit de TVA	1465		1465	0
Clients	324		324	0
Associés - Comptes d'apport en société	0		0	0
Disponibilités	269		269	0
Banque 1	182		182	0
Encaissements CB via TPE	87		87	0
Charges constatées d'avance	0		0	0
Total actif Circulant	21804	0	21804	0
TOTAL ACTIF	22249	79	22170	0

BILAN PASSIF	Exercice 2024	Exercice 2023
	Net	Net
Capital	1000	0
Capital souscrit appelé versé	1000	0
Primes d'émission	0	0
Réserves	0	0
Report à nouveau	0	0
Résultat de l'exercice	-5795	0
Total Capitaux Propres	-4795	0
Dettes financières	26329	0
Associés - Comptes courants	26175	0
Caisse	154	0
Clients créditeurs	0	0
Dettes d'exploitation	636	0
Fournisseurs	636	0
Total Dettes	26965	0
Produits constatés d'avance	0	0
TOTAL PASSIF	22170	0

Compte de résultat 2024

COMPTE DE RESULTAT	Exercice 2024
	Net
Chiffre d'affaires	10720
Vente de marchandise	10698
Autres gains divers	22
Total des produits d'exploitation	10720
Achats	530
Matière première et consommables de production	1309
Prestation de service	18
Eau, gaz, électricité	354
Matériel et outillage	297
Marchandise pour la revente	18299
Stocks	-19747
Services extérieurs	15752
Loyers et charges locatives	12520
Abonnements logiciels	546
Assurance professionnelle	530
Publicité, publications, relations publiques	28
Frais de déplacements	107
Véhicule et carburant	1456
Services bancaires	565
Impôts et taxes	0
Rémunérations et charges sociales	0
Dotations aux amortissements et aux provisions	79
Amortissement	79
Autres charges d'exploitation	0
Pertes diverses	0
Total des charges d'exploitation	16362
RESULTAT D'EXPLOITATION	-5642
Total des produits financiers	0
Total des charges financières	0
RESULTAT FINANCIER	0
RESULTAT COURANT	-5642
Total des produits exceptionnels	0
Dons	104
Charges exceptionnelles	49
Total des charges exceptionnelles	153
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-153
Impôt sur les bénéfices	0
RESULTAT DE L'EXERCICE	-5795

A.D.Y IMPORT-EXPORT
SASU au capital de 1 000,00 €
Adresse : 186 Bd Naucel Cachin 13130 Berre l'Étang.
RCS Salon de Provence 983302449

Procès verbal de décision unilatérale de l'actionnaire unique en date du 29/04/2025

Le 29/04/2025 à 10h00, au siège social de la société, le Président de la société A.D.Y IMPORT-EXPORT, à savoir Yanis Allaki (ci-après l'"Associé Unique") a décidé de prendre les décisions suivantes :

Résolution n°1 : Approbation des comptes

L'Associé Unique après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes de l'exercice clos le 31/12/2024 tels qu'ils ont été présentés et qui font apparaître un déficit de CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (5 794,86 €), ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Associé Unique approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les Sociétés s'élevant à CENT QUATRE EUROS (104,00 €)

En conséquence, l'associé unique donne quitus à la présidence pour sa gestion au cours dudit exercice.

Cette résolution est adoptée par L'Associé Unique.

Résolution n°2 : Affectation du résultat

L'Associé Unique décide d'affecter le déficit de l'exercice clos le 31/12/2024, s'élevant à CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (5 794,86 €) de la manière suivante :

Report à nouveau : CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (5 794,86 €)

Apurement des pertes par prélèvement sur les réserves : ZÉRO EURO (0,00 €)

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance des comptes arrêtés au 31/12/2024, décide en application de l'article L 225-248 du code de commerce qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter de ce jour.

L'Associé Unique prend acte que la décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au

moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividendes versés
2023	0,00 €
2022	0,00 €
2021	0,00 €

Cette résolution est adoptée par L'Associé Unique.

Résolution n°3 : Conventions réglementées

L'Associé Unique, après avoir entendu le rapport spécial du Président mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles mentionnées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

Résolution n°4 : Rémunération du Président

L'Associé Unique, approuve la rémunération du Président qui, au titre de l'exercice clos le 31/12/2024 se monte à 0,00 €.

L'Associé Unique décide de fixer la rémunération du Président à 0,00 € pour l'exercice 2025, les cotisations sociales afférentes seront intégralement prises en charge par la société.

Il peut décider d'une rémunération moindre, voire nulle.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

Résolution n°5 : Pouvoir donné pour accomplissement des formalités

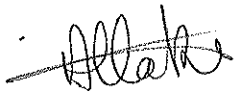
L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par L'Associé Unique.

Yanis Allaki, Associé Unique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yanis Allaki', enclosed within a rectangular box.

signature